NOVEMBRE 2015 N° 10

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CORREZE

L'ET@T EN CORREZE

NUMÉRO SPÉCIAL

«ELECTIONS RÉGIONALES 2015»

Bonne lecture

LA LETTRE DES SERVICES DE L'ETAT

Retrouvez nous sur :

www.correze.gouv.fr

Préfet de la Corrèze

@prefet19

Directeur de publication : Bertrand GAUME, préfet de la Corrèze
Réalisation graphique : Pierre GE
Rédaction : Service départemental de communication interministérielle SDCI

--- --- ---

Préfecture de la Corrèze
1, rue Souham - BP 250 - 19012 Tulle Cedex
Tél. : 05.55.20.55.20 - Fax : 05.55.26.82.02

241 247 habitants au 1er janvier 2015

(Statistiques INSEE au 1er janvier 2012)

188 834 électeurs au 10 octobre 2015

387 bureaux de vote

374 panneaux d'affichages

1 grande région - 12 départements

SOMMAIRE

LES ELECTIONS REGIONALES 2015

p. 5

Les 6 et 13 décembre 2015, les électeurs sont appelés à élire leurs conseillers régionaux dans le cadre des nouvelles régions.

---

p. 7

LE MODE DE SCRUTIN

Si la délimitation des régions a été modifiée par la loi du 16 janvier 2015, le mode de scrutin reste le même que lors des précédents scrutins régionaux.

Les élections en Corrèze

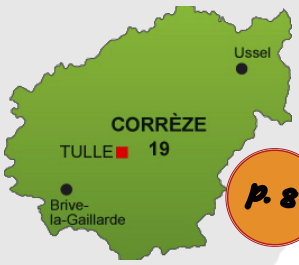

p. 8

Les règles à respecter

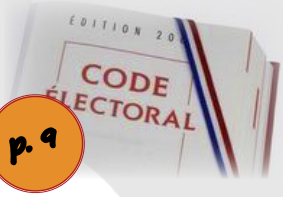

p. 9

Le vote par procuration

p. 9

MÉMENTO

LES ÉLECTIONS RÉGIONALES DES 6 ET 13 DÉCEMBRE 2015

Les élections régionales auront lieu les dimanches 6 et 13 décembre 2015 en métropole, ainsi qu'en outre-mer, dans le cadre des nouvelles régions telles qu'issues de la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions.

Cette loi prévoit, à compter du 1er janvier 2015, que la France sera organisée en 13 régions métropolitaines, créées à partir des 22 anciennes collectivités régionales.

Six régions vont conserver leur périmètre actuel :

- Bretagne
- Centre - Val de Loire
- Corse
- Pays de la Loire
- Provence - Alpes - Côté d'Azur
- Ile-de-France

Les sept autres sont issues du regroupement de 16 anciennces régions :

- Alsace - Champagne Ardennes - Lorraine
- Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes
- Auvergne - Rhône-Alpes
- Bourgogne - Franche-Comté
- Languedoc-Roussillon - Midi Pyrénées
- Normandie
- Nord-Pas-de-Calais - Picardie

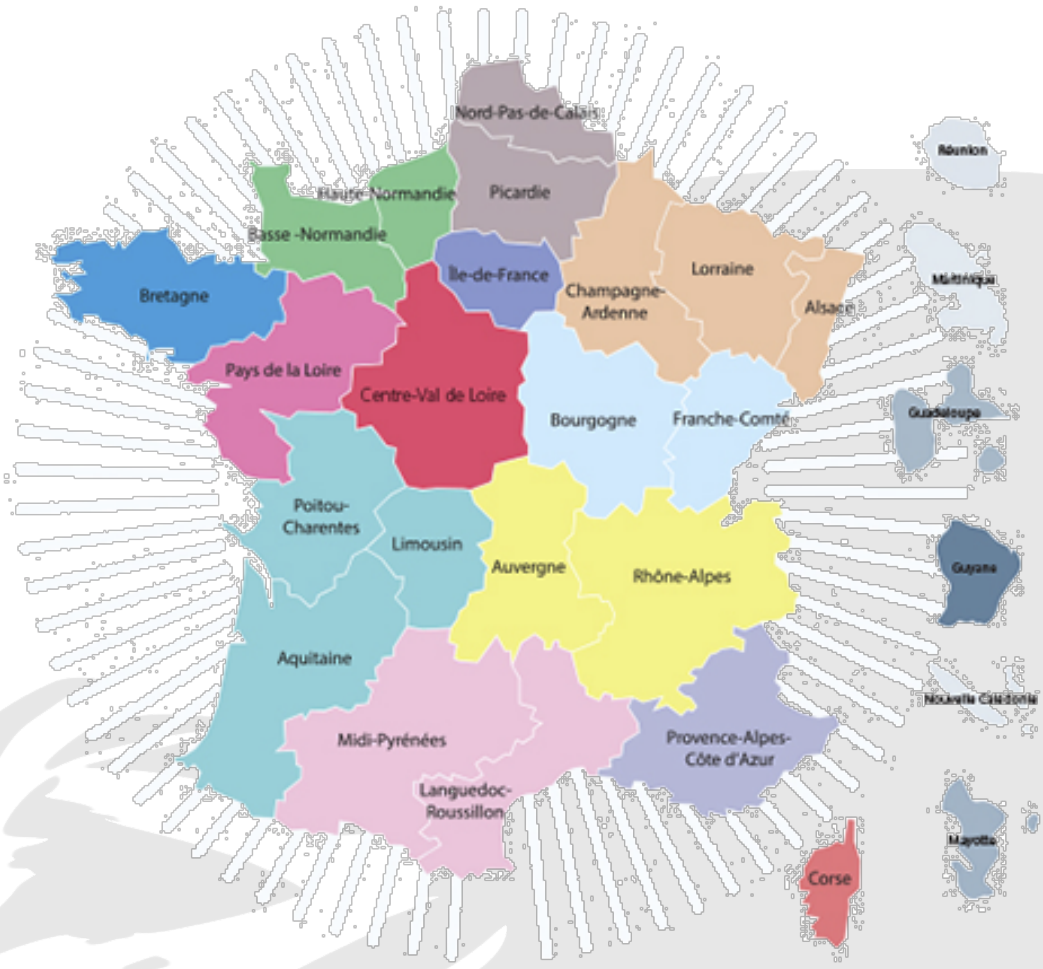

Dans ces nouvelles régions, les préfectures départementales ne changent pas : seules les préfecture régionales sont modifiées. En Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes (ALPC), la ville de Bordeaux a été choisie comme cheu-lieu provisoire. Le chef-lieu définitif sera fixé par décret, avant le 1er octobre 2016, après avis du conseil régional issu des élections régionales des 6 et 13 décembre 2015.

Les conseillers régionaux sont élus sur des listes de candidats comportant des sections départementales : chaque département est ainsi représenté au sein de l'assemblée régionale.

Pour la région ALPC, 183 conseillers régionaux sont à élire pour une durée de 6 ans. Le nombre de candidats par section départementale est déterminé en fonction de la population de chaque département.

Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes 183 conseillers	Charente	13
	Charente-Maritime	22
	Corrèze	10
	Creuse	6
	Dordogne	15
	Gironde	48
	Landes	14
	Lot-et-Garonne	12
	Pyrénées-Atlantiques	23
	Deux-Sèvres	14
	Vienne	16
	Haute-Vienne	14

Le conseil régional nouvellement élu se réunira pour la première fois le 4 janvier 2016, à Bordeaux, pour élire l'exécutif régional (président et vice-présidents) et les différentes instances (commissions permanents).

L'assemblée régionale se réunira ensuite au moins une fois par trimestre, à l'initiative de son président ou à la demande de la commission permanente, ou du tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé. Il établit son règlement intérieur et peut former des commissions en son sein.

Le conseil régional règle les affaires de la régions en assemblée plénière ou en commission permanente. Il intervient principalement dans les domaines de compétence suivants :

- Le développement économique
- Les lycées
- La formation professionnelle
- Les transports
- L'aménagement du territoire

Scrutin

Le mode de scrutin applicable aux élections régionales

Le scrutin régional est un scrutin mixte, à savoir un scrutin de liste à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, à deux tours, sans possibilité de panachage, avec prima majoritaire (du quart des sièges à pourvoir arrondi à l'entier supérieur).

Les listes sont régionales des candidats, mais elles sont composées de sections départementales : chaque liste est constituée d'autant de section qu'il y a de département dans la région. En ALPC, y a 12 départements, soit 12 section sur chaque liste de candidats.

Les listes doivent respecter l'obligation de parité : chaque liste est donc composée alternativement d'une femme et d'un homme :

1. Candidat femme
2. Candidat homme
3. Candidat femme
4. Candidat homme
5. Etc.

Au premier tour du scrutin, il ne peut y avoir répartition des sièges que dans l'hypothèse où une liste obtiendrait la majorité absolue des suffrages exprimés (soit la moitié des suffrages exprimés + 1).

La liste qui recueille la majorité absolue des suffrages exprimés reçoit automatiquement un quart des sièges à pouvroir arrondi à l'netier supérieur : c'est la prime majoritaire.

Les autres sièges sont attribués à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne entre toutes les listes ayant obtenu au moins 5% des suffrages exprimés, y compris la liste ayant aobtenu la prime majoritaire (article L. 338 du Code électoral).

Si aucune liste n'obtient la majorité absolue des suffrages exprimés, les électeurs sont convoqués au second tour.

Seules les listes ayant obtenu au moins 10% des suffrages exprimés au premier tour peuvent se présenter au second tour (article L. 346 du code). Si aucune liste n'atteint ce seuil ou si une seule liste l'atteint, les deux listes arrivées en tête peuvent se présenter au second tour.

A l'issue du second tour, la prime majoritaire est attribuée à la liste ayant obtenu le plus de suffrages exprimés (sans condition de majorité aboslue). Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes ayant obtenu au moins 5% des suffrages exprimés, y compris la liste ayant obtenu la prime majoritaire.

Les modalités de candidature

Les déclarations de candidature doivent être déposées à la préfecture de région, soit Bordeaux pour la région ALPC.

1. Pour le premier tour, les déclarations de candidature devaient être déposées du 2 novembre au 9 novembre 2015 à midi.
2. Pour le second tour, les déclarations devront être déposées entre le 7 décembre et le 8 décembre 2015 à 18h.

En Corrèze

Les élections régionales en Corrèze

En Corrèze, comme dans tous les départements français, la tenue du scrutin est soumise à des règles particulières.

Qui peut voter ?

Pour voter aux élections régionales, ils faut :

- Etre de nationale française
- Etre âgé de 18 ans révolus le jour du vote (1er tour)
- Jouir de ses droits civiques et politiques
- Etre inscrit sur la liste électorale d'une des régions concernées par les élections

Le scrutin régional n'est pas ouvert aux ressortissants de l'Union européenne : ils ne peuvent donc pas voter ou être élus.

Le jour du vote

En Corrèze, les 387 bureaux de vote seront ouverts de 8h à 18h sans interruption pour les deux tours du scrutin.

Sur les bulletins de vote, toutes les sections départementales seront inscrites. Ils prendront donc la forme d'un feuillet A4 recto-verso, avec près de 200 noms.

Les bulletins comportant des noms rayés ou panachés seront considérés comme nuls.

Les règles à respecter le jour du vote

Justificatifs

Pour pouvoir voter les 6 et 13 décembre prochains, il faut présenter sa carte d'électeur avec une pièce d'identité au bureau de vote. Les justificatifs d'identité acceptés sont :

- La carte nationale d'identité
- Le passeport
- La carte d'identité d'élu local avec photographie, délivrée par le préfet
- La carte de parlementaire avec photographie, délivrée par le président d'une assemblée parlementaire
- La carte vitale avec photographie
- La carte du combattant de couleur chamois ou tricolore
- La carte d'invalidité civile ou militaire avec photographie
- La carte d'identité de fonctionnaire de l'Etat avec photographie
- La carte d'identité ou carte de circulation avec photographie, délivrée par les autorités militaires
- La carte de famille nombreuse avec photographie, délivrée par la SNCF
- Le permis de conduire
- Le permis de chasser avec photographie, délivré par le préfet
- Le livret de circulation, délivré par le préfet en application de la loi du 3 janvier 1969
- Le récépissé de circulation, délivré en échange des pièces d'identité en cas de contrôle judiciaire en application du Cide de procédure pénale

---

Le vote par procuration

En cas d'absence

Si vous ne pouvez pas vous déplacer ou être présent dans votre commune d'inscription électorale, vous avez la possibilité de confier un mandat à un autre électeur inscrit dans la même commune que vous.

Vous pouvez préremplir le formulaire CERFA N° 14952*01 de demande de vote par procuration sur votre ordinateur, l'imprimer et l'apporter à une autorité habilité (commissariat de police, gendarmerie, tribunal d'instance – à l'étranger, consulat ou ambassade). Le formulaire est accessible à l'adresse suivante : https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_14952.do Pour les électeurs qui ne disposent pas d'un ordinateur connecté à internet, il est tojours possible d'obtenir le formulaire de procuration au guichet de ces mêmes autorités habilitées.

La personne à qui vous donnez mandat doit :

- Etre inscrit ans la même commune ou sur les mêmes listes consulaires que vous.
- Jouir de ses droits électoraux.
- Ne pas avoir déjà été désigné mandataire par une autre personne.

Vous avez la possibilité de donner procuration soit uniquement pour le 1er trou du scrutin, soit uniquement le 2ème tour du scrutin, soit pour la durée de votre choix dans la limite d'un an maximum (ou trois ans en dehors du territoire nationale).

Le jour du scrutin, votre mandataire doit se rendre à votre bureau de vote muni de sa pièce d'identité et de sa carte d'électeur. Vous pouvez toujours exercer votre droit de vote personnellement, même si vous avez donné procuration, à condition que votre mandataire n'ait pas déjà voté au moment où vous vous présentez à votre bureau de vote.